

Liste sera assermentée par le secrétaire-trésorier.

VI. Le secrétaire-trésorier, en délivrant les listes et certificats mentionnés dans la section précédente, les accompagnera d'un affidavit dans la formule de la cédule D, qui pourra être prêté devant tout juge de paix ayant juridiction dans la municipalité.

Serment pour être exigé d'un électeur muni d'un certificat.

VII. Le député officier-rapporteur de chaque municipalité locale, en aucun temps durant et avant la clôture du poll, délivrera aux parties qui les réclameront les certificats à lui délivrés par le secrétaire-trésorier, mais il pourra (et il le devra s'il en est requis par un candidat ou un électeur) exiger du requérant le serment mentionné dans la cédule E, lequel serment lui ou aucun candidat ou électeur pourra aussi exiger de toute personne votant sur un certificat à elle non délivré par le député officier-rapporteur.

Le voteur délivrera son certificat.

VIII. Il ne sera permis à aucun électeur de voter à telle élection à moins qu'il ne délivre son certificat de qualification au député officier-rapporteur qui le fera numéroter du numéro opposé vis-à-vis le vote de cet électeur sur le livre de poll.

Le député officier-rapporteur inclura la liste et les certificats dans son rapport.

IX. Il sera du devoir du député officier-rapporteur de chaque municipalité locale de rapporter après l'élection à l'officier-rapporteur avec ses livres de poll, et comme faisant partie de son rapport, la liste d'électeurs à lui remise par tout secrétaire-trésorier, et aussi les certificats tant des électeurs qui auront voté à telle élection, que les certificats de ceux qui n'auront pas réclamé tels certificats, en indiquant aussi sur la dite liste ceux qui auront voté et ceux qui n'auront point voté à telle élection, et l'officier-rapporteur ne comptera aucun vote pour lequel il n'y aura point de certificat qui y corresponde.

Serment accompagnant le rapport.

X. Le rapport de tel député officier-rapporteur sera accompagné du serment mentionné dans la cédule F, qui sera prêté devant tout juge de paix ayant juridiction dans la municipalité.

Listes, etc., devront être rapportées au greffier de la couronne.

XI. L'officier-rapporteur transmettra au greffier en chancellerie avec son rapport, les livres de poll, listes et certificats qu'il aura reçus de ses députés.

Pénalité pour contravention au présent acte.

XII. Tout secrétaire-trésorier, député officier-rapporteur, ou officier-rapporteur qui contreviendra au présent acte ou qui négligera de remplir aucun devoir à lui imposé par le présent acte, encourra par là une pénalité de £5, et sera de plus responsable de tous dommages soufferts par toute personne en raison de telle contravention ou défaut.

Acte 18 Vict., chap. 8, applicable.

XIII. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chap. huit, est par les présentes remis en vigueur à l'égard du comté d'Argenteuil et de toute élection dans icelui, et continuera d'être en force à cet égard jusqu'au premier jour de janvier 1858.

Durée du présent acte.

XIV. Le présent acte continuera à être en force jusqu'au premier jour de janvier 1858 et pas plus longtemps.

5

10

15

20

25

30

35

40